

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 02 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SFAR SN
70 rue de la Paix
BP 8
71210 MONTCHANIN

Références : AV/MV/2022/C_219

Code AIOT : 0005402515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 novembre 2022 dans l'établissement SFAR SN implanté 70 rue de la Paix 71210 MONTCHANIN. L'inspection a été annoncée le 22 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°DCL-BREV-2022-87-2 du 28 mars 2022 et d'une nouvelle plainte concernant les émissions atmosphériques et la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFAR SN
- 70 rue de la Paix 71210 MONTCHANIN
- Code AIOT : 0005402515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

Le groupe ALLIOSS a repris l'activité du site SN SFAR en octobre 2016. Le groupe ALLIOSS est composé des sociétés SN SFAR, SCTM (à Genelard en Saône-et-Loire) et 2M2S (Montbard en Côte d'Or).

Le site SN SFAR est composé de deux bâtiments : atelier d'usinage et atelier mécanique.

Après une période difficile avec la crise sanitaire en 2020 et 2021, le groupe ALLIOSS a décidé de rationaliser l'activité de l'ensemble de ses sites et la société SCTM occupe depuis mai 2021 l'atelier mécanique au sein du site SN SFAR.

Les activités exercées au sein du site sont donc :

- dans l'atelier d'usinage composé de 3 travées comprenant un atelier dit "lourd", dans lequel le four de frettage a été déménagé : opération de tournage, fraisage, rectification... de pièces métalliques

pouvant peser jusqu'à 40 tonnes

- dans l'atelier mécanique : découpe, soudage pour former des tubes (tôle coupée puis roulée en forme cylindrique, couvercle)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2022 (analyse des rejets d'eaux pluviales, conformité des émergences aux zones à émergence réglementée) ;
- plainte sur les émissions atmosphériques et la situation administrative du site ;
- suite de la visite du 1^{er} février 2022 et projet de porter à connaissance.

La liste des installations visitées sont entre autres : l'atelier mécanique, l'atelier d'usinage, les extérieurs.

Les référentiels de l'inspection sont notamment :

- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral n°09-01497 d'autorisation d'exploiter un établissement de grosse mécanique du 9 avril 2009 (AP)
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (AMPG_D_2560)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.6.1	Avec suites, courrier à l'exploitant
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.7	Susceptible de suites
4	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.1.2	Susceptible de suites
7	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.1	Susceptible de suites
8	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.2.1	Susceptible de suites
10	Zonages internes	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.2	Avec suites, courrier à l'exploitant
11	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.1.1	/
13	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.2	/
14	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1	/
15	valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Fréquence auto surveillance – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
5	Niveaux sonores aux zones à émergences réglementées	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
6	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.6	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
9	Niveaux sonores aux limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
12	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.1.3	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du récolement de l'APMD du 28 mars 2022 :

Les dispositions de l'APMD du 28 mars 2022 sont respectées, la mise en demeure est donc levée.

Dans le cadre du traitement de la nouvelle plainte :

Situation administrative : l'exploitant a mis à jour son tableau des rubriques ICPE. Il devra le compléter/modifier en fonction des remarques apportées le jour de la visite d'inspection et des constats du présent rapport. L'exploitant prévoit le dépôt d'un porter à connaissance (un projet a été transmis en amont de la visite à l'inspection des installations classées) dans lequel il demandera le déclassement des installations actuellement au régime d'enregistrement à déclaration ICPE (avec une rubrique soumise à contrôle périodique).

Rejets atmosphériques : les rejets du site sont principalement des rejets diffus. Les équipements et moyens techniques mis en place ne permettent pas de canaliser les rejets (notamment postes de soudage). Le site présente une centrale d'aspiration avec filtration des rejets pour l'installation "tube à lingots". Des justificatifs sont demandés à l'exploitant sur cette thématique.

Des compléments sont demandés à l'exploitant sur les deux points de la nouvelle plainte.

Lors de la visite d'inspection, 3 non-conformités sont constatées :

- absence de contrôle de maintenance sur les dispositifs de disconnection
- état des stocks incomplet (absence de reprise des bouteilles de gaz dans l'état des stocks)
- absence de consignes d'exploitation (partie rejets atmosphériques)

Suite à cette visite d'inspection, 7 demandes de compléments sont réalisées portant notamment sur la mise à jour du tableau des rubriques ICPE (rubriques 2561 et 4XXX dont 4719, 4725 et 4734), le plan de localisation des risques, les justifications d'absence de collecte et la canalisation des émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Courrier à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28 avril 2022
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Rappel du constat du 1^{er} février 2022 :

Depuis l'arrêté préfectoral de 2009 et la reprise du site par le groupe ALLIOSS, des modifications ont été réalisées au sein des équipements du site (principalement le retrait de machines).

L'exploitant a transmis une liste à jour des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation en amont de la visite d'inspection. La puissance maximale cumulée est inférieure à 900 kW.

Ce qui, si l'exploitant le souhaite, peut placer le site sous un régime de déclaration contrôlée au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE ;

Constat 1-01022022 : non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant précisera entre autre s'il souhaite modifier sa capacité maximale autorisée, susceptible de modifier le régime ICPE auquel il est soumis (passage de E à DC).

L'exploitant est invité à utiliser le formulaire en ligne d'aide à la constitution des portes à connaissance de modification des conditions de fonctionnement d'une installation classée :

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dansune-icpe-a8521.html

Constat du 08 novembre 2022 :

L'exploitant a transmis un projet de porter à connaissance le 06 octobre 2022. Ce projet appelle les remarques suivantes :

1/ Fiche de conformité à l'arrêté du 27 juillet 2015 (AMPG_D_2560) :

Certaines dispositions sont indiquées comme non applicables. Or ces points sont bien applicables à l'installation :

- permis de travaux (partie 4.5 de l'annexe I)
- suivi des rejets atmosphériques (parties 6.1, 6.2 et 6.3 de l'annexe I)
- entretien des séparateurs d'hydrocarbures (partie 5.3 de l'annexe I). Pour rappel, les bonnes pratiques qui étaient applicables au site doivent être poursuivies.
- cessation d'activités (parties 1.7 et 9 de l'annexe I)

L'exploitant indiquera ce qu'il entend par « bassin avec vanne » pour le point 2.11 de l'annexe I de l'AMPG_D_2560 et « mesures conformes sur la partie usinage » pour le point 8.1 de l'annexe I de l'AMPG_D_2560.

Une demande d'aménagement aux prescriptions générales doit être assortie d'une mesure compensatoire d'efficacité équivalente avec les justificatifs associés.

D'une manière générale, l'exploitant ne se contentera pas d'indiquer « conforme » dans le tableau de récolelement de l'AMPG_D_2560. Il indiquera ce qui est réalisé sur site et produira le cas échéant les justificatifs associés.

2/ Contenu du porter à connaissance :

Le plan de localisation des risques n'est pas complet (cf. Constat 06-08112022).

L'exploitant n'apporte pas de réponse concernant la rétention des eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site.

Le classement ICPE doit être complété (cf. constat 05-08112022).

L'état des stocks doit être complété (cf. constat 04-08112022).

Constat 01-08112022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant devra modifier/compléter son dossier de porter à connaissance et le déposer en préfecture de Saône-et-Loire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence auto surveillance – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022,• type de suites qui avaient été actées : avec suites,• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28 mai 2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fait réaliser, au niveau du point de rejet n° 1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses à effectuer annuellement sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.7.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
Constats : <p>Rappel du constat du 1^{er} février 2022 : Constat 10-01022022 : Non-conformité n°4 : L'exploitant ne fait pas réaliser annuellement au niveau du point de rejet n°1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Suites préfectorales : Un arrêté de mise en demeure n°DCL-BRENV-2022-87-2 a été signé le 28 mars 2022. L'article 2 prescrit que : <i>La société SN SFAR – Groupe ALLIOSS dont le siège social est situé 70 rue de la Paix – 71210 Montchanin, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions de l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2009, sous un délai de 2 mois.</i> L'exploitant fait réaliser, au niveau du point de rejet n° 1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.7.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats sont communiqués dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant transmettra à l'inspection avec ce rapport commenté un plan d'action (mesures proposées, échéances) permettant de résoudre les non-conformités.</p> <p>Constat du 08 novembre 2022 : L'exploitant a transmis le 27 juin 2022 les résultats des analyses réalisées sur le point n°1, prélèvement effectué le 27 avril 2022. Les analyses présentées montrent le respect des VLE de l'article 4.3.7.2. Ce rapport d'analyse permet également de répondre au constat n°11-01022022 du rapport du 28 février 2022 (pour rappel : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émissions des rejets au point n°1).</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'APMD du 28 mars 2022 sont respectées.</p> <p>Observations : L'exploitant a également transmis le 27 juin 2022 les résultats des analyses réalisées sur le point n°2 « eaux domestiques », répondant au constat n° 12-01022022 du rapport du 28 février 2022. Il indique que le point n°3 (eaux usées sanitaires) n'a pas été retrouvé et qu'une modification sera demandée via son porter à connaissance.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022,• type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites,• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : 28 mars 2022
Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit être conçu afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). A cet effet, une capacité de rétention étanche de 135 m³ est réalisée au niveau du point bas du site. Ce dispositif doit être maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p>
Constats : <p>Rappel du constat du 1^{er} février 2022 : L'atelier d'usinage est conçu afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction, le point bas du bâtiment permettant une capacité de rétention étanche de 135 m³.</p> <p>Constat 13-01022022 : L'exploitant indiquera comment est réalisée la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction dans l'atelier mécanique (si les eaux de cet atelier sont également confinées dans l'atelier d'usinage, le préciser).</p> <p>Constat du 08 novembre 2022 : L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action en réponse à la visite d'inspection du 1^{er} février 2022. Toutefois, l'action correspondant au constat 13-01022022 n'a pas été renseigné dans le plan d'action.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, il est indiqué à l'exploitant que le projet de PAC n'apporte pas de réponse sur la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction.</p> <p>Constat 02-08112022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant indiquera comment est réalisée la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction dans l'atelier mécanique (si les eaux de cet atelier sont également confinées dans l'atelier d'usinage, le préciser).</p> <p>En cas de non-réponse ou de réponse incomplète sur ce point dans le PAC qui sera déposé, le constat pourra être requalifié de non-conformité majeure et des suites seront proposées au préfet.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : 28 mars 2022
Prescription contrôlée : <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel.</p>

Constats :

Rappel du constat du 1^{er} février 2022 :

L'exploitant indique que l'arrivée d'eau potable est munie d'un clapet anti-retour. Ce dispositif n'est pas suffisant et n'est pas assimilable à un équipement présentant des garanties équivalentes aux dispositifs de disconnection, la mise en place d'un tel dispositif est donc nécessaire.

Constat 7-01022022 : L'exploitant indiquera si l'installation est munie d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Dans ce cas, il fera procéder à un contrôle de maintenance de ce dispositif.

Constat du 08 novembre 2022 :

L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action. Il indique pour ce point de contrôle : « Il y a 2 arrivées d'eau sur le site. Celles-ci sont équipées de disconnecteurs et de clapets antiretour de type EA. Recherche d'un prestataire pour contrôler ces dispositifs. »

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas obtenu du gestionnaire du réseau de réponse relative à son rôle concernant le contrôle de maintenance des dispositifs de disconnection.

Constat 03-08112022 : NON-CONFORMITE : le contrôle de maintenance des dispositifs de disconnection n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveaux sonores aux zones à émergences réglementées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.1									
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores									
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28 décembre 2022 									
Prescription contrôlée :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Emergence admissible pour la période de 7h à 22h</th> <th>Emergence admissible pour la période de 22h à 7h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)							

Constats :

Rappel du constat du 1^{er} février 2022 :

Constat 3-01022022 : non-conformité n°2 : Les résultats du contrôle de décembre 2021 montrent : - non-conformité au point n°1 : 7,9 dB(A) au lieu de 6 dB(A) en période de jour
- non-conformité au point n°2 : 7 dB(A) au lieu de 5 dB(A) en période de jour
- non-conformité au point n°2 : 9,3 dB(A) au lieu de 3 dB(A) en période de nuit
- non-conformité au point n°3 : 6,3 dB(A) au lieu de 5 dB(A) en période de jour

Aucune émergence n'est calculée au point n°4 et 5 en période de nuit. Ceci est justifié par le prestataire par l'arrêt de l'activité de l'atelier mécanique à 16h et donc ne fonctionnant pas en

période de nuit.

Or, si l'atelier mécanique n'a plus d'activité durant cette période, l'atelier d'usinage fonctionne lui en 3 x 8. L'ensemble du site n'étant pas à l'arrêt, il est donc nécessaire de calculer les émergences en période nocturne aux points n°4 et 5.

Constat 4-01022022 : L'exploitant demandera à son prestataire de réaliser le calcul des émergences de nuit aux points 4 et 5 au besoin en effectuant de nouvelles mesures de bruit ambiant et/ou résiduel.

Suites préfectorales :

Un arrêté de mise en demeure n°DCL-BRENV-2022-87-2 a été signé le 28 mars 2022.

Son article 1 prescrit que :

La société SN SFAR – Groupe ALLIOSS dont le siège social est situé 70 rue de la Paix – 71210 Montchanin, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions de l'article 6.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2009, sous un délai de 9 mois.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les justificatifs de réalisation des actions du plan d'action communiqué le 02 mars 2022 (bons de commande, factures, photographies, etc) ;*
- à la suite de la réalisation des actions du plan proposé, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une nouvelle étude de mesure des émissions sonores en limite de propriété et au droit de l'ensemble des zones à émergences réglementées proposées dans l'étude de décembre 2021 modifiée en mars 2022 en périodes diurne et nocturne. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de cette étude (bon de commande, rapport)*
- en fonction des résultats, notamment en cas de dépassement des émergences autorisées au droit des zones à émergences réglementées, l'exploitant proposera un nouveau plan d'action à l'inspection des installations classées.*

Constat du 08 novembre 2022 :

L'exploitant a transmis le 27 juin 2022 une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores réalisée par le cabinet AGMS les 27 et 28 avril 2022 après la mise en place des mesures suivantes :

1- Achat et mise en place de grooms pour éviter les claquements sur 4 portes de l'atelier.

2- Respect de la consigne permanente de prévention et de réduction des nuisances sonores établie par l'exploitant reprenant les bonnes pratiques de la manutention de pièces (vitesse de pose adaptée et utilisation de cales en bois) pour poser les pièces avec réduction des bruits associés (manutentions avec les ponts roulants des pièces et ensembles).

Le rapport réalisé suivant les préconisations de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, présente des niveaux d'émergence aux ZER conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'article 1 de l'APMD du 28 mars 2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 5.1.6																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets																																	
Point de contrôle déjà contrôlé :																																	
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - date d'échéance qui a été retenue : 28 mars 2022 																																	
Prescription contrôlée :																																	
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des déchets</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Quantité maximale stockée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Huiles usagées*, déchets d'hydrocarbures générés par les machines* (boue huileuse, copeaux...)</td> <td>Cuve</td> <td>30 m³</td> </tr> <tr> <td>Résidus des débourbeurs/déshuileurs*</td> <td>Dispositifs de traitement</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chiffons souillés*</td> <td>Bac ou fûts</td> <td>300 kg</td> </tr> <tr> <td>Liquide ressusage*</td> <td>Conteneur</td> <td>1 m³</td> </tr> <tr> <td>Fûts et emballages souillés*</td> <td>-</td> <td>10 unités</td> </tr> <tr> <td>Papier/carton</td> <td>Benne</td> <td>17 m³</td> </tr> <tr> <td>Déchets métalliques</td> <td>Benne</td> <td>17 m³</td> </tr> <tr> <td>Palettes en bois</td> <td>Benne</td> <td>30 m³</td> </tr> <tr> <td>DIB en mélange</td> <td>Benne</td> <td>15 m³</td> </tr> <tr> <td>Copeaux</td> <td>Benne</td> <td>50 m³</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale stockée	Huiles usagées*, déchets d'hydrocarbures générés par les machines* (boue huileuse, copeaux...)	Cuve	30 m ³	Résidus des débourbeurs/déshuileurs*	Dispositifs de traitement		Chiffons souillés*	Bac ou fûts	300 kg	Liquide ressusage*	Conteneur	1 m ³	Fûts et emballages souillés*	-	10 unités	Papier/carton	Benne	17 m ³	Déchets métalliques	Benne	17 m ³	Palettes en bois	Benne	30 m ³	DIB en mélange	Benne	15 m ³	Copeaux	Benne	50 m ³
Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale stockée																															
Huiles usagées*, déchets d'hydrocarbures générés par les machines* (boue huileuse, copeaux...)	Cuve	30 m ³																															
Résidus des débourbeurs/déshuileurs*	Dispositifs de traitement																																
Chiffons souillés*	Bac ou fûts	300 kg																															
Liquide ressusage*	Conteneur	1 m ³																															
Fûts et emballages souillés*	-	10 unités																															
Papier/carton	Benne	17 m ³																															
Déchets métalliques	Benne	17 m ³																															
Palettes en bois	Benne	30 m ³																															
DIB en mélange	Benne	15 m ³																															
Copeaux	Benne	50 m ³																															
* déchets dangereux au sens des articles R541.8 à R541.11 du code de l'environnement.																																	
Constats :																																	
Rappel du constat du 1 ^{er} février 2022 :																																	
Constat 15-01022022 : Suite aux évolutions de fonctionnement du site, l'exploitant mettra à jour les modes de stockage et les quantités maximales stockées à l'occasion du dépôt de son porter à connaissance.																																	
Constat du 08 novembre 2022 :																																	
L'exploitant a bien mis à jour le tableau dans son projet de porter à connaissance transmis à l'inspection le 06 octobre 2022.																																	
Type de suites proposées : Sans suite																																	
Proposition de suites : Sans objet																																	

N° 7 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 01/02/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - date d'échéance qui a été retenue : 28 mars 2022
Prescription contrôlée :
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Constats :

Rappel du constat du 1^{er} février 2022 :

L'exploitant dispose d'un inventaire des différentes huiles utilisées sur le site (en cours d'utilisation et en stock) avec le nom du produit et la quantité présente dans l'installation.

Constat 16-01022022 : L'exploitant devra compléter cet état des stocks avec :

- les autres produits présents dans l'installation : bouteilles d'acétylène, d'oxygène, ...
- l'état physique des produits
- l'emplacement des produits
- les mentions de danger des produits indiqués dans les FDS

Constat du 08 novembre 2022 :

L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action. Il indique pour ce point de contrôle : » Refonte du document actuel en intégrant les informations spécifiées par la DREAL. »

Une mise à jour de l'état des stocks a été communiquée dans le projet de porter à connaissance transmis le 06 octobre 2022.

Constat 04-08112022 : NON-CONFORMITE : l'état des stocks ne présente pas :

- les autres produits présents dans l'installation : bouteilles d'acétylène, d'oxygène, ...
- l'état physique des produits

En cas de non-réponse ou de réponse incomplète sur ce point dans le PAC qui sera déposé, le constat pourra être requalifié de non-conformité majeure et des suites seront proposées au préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : 28 mars 2022

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinea	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métals et alliages	Machines d'usinage	Puissance installée	500	kW	1569	kW
2561		D	Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four de frette + utilisation d'azote liquide pour assemblage à froid					
2920	2. b	D	Installations de compression	1 compresseur	Puissance absorbée	50	kW	75	KW
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant inférieure à 10m ³	1 cuve aérienne de gasoil de 1500 l Solvant : 1300 l	Capacité équivalente	10	m ³	1,6	m ³
1434		NC	Distribution de liquides inflammables	Remplissage des chariots élévateurs	Débit équivalent	1	m ³ /h	0,66	m ³ /h

2910		NC	Installation de combustion	8 aérothermes et 40 rayonnants	Puissance thermique	2	MW	0,79	MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateur	1 poste de charge	Puissance maximale de courant continu	50	kW	4	kW

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Activités non visées par la nomenclature des installations classées mais présentes sur le site (pour mémoire) :

- soudage (argon, mélange CO₂-argon)
- ressage

Constats :

Rappel du constat du 1^{er} février 2022 :

Depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2009, une lettre préfectorale du 20 novembre 2014 acte le bénéfice du régime de l'antériorité et du nouveau régime de l'enregistrement de l'établissement situé 70 rue de la Paix à Montchanin et un récépissé de changement d'exploitant du 21 février 2017 acte le transfert de l'autorisation délivrée à la société SFAR au profit de la SN SFAR – Groupe ALLIOSS nouvel exploitant.

Diverses modifications de la nomenclature ont été faites depuis notamment :

- 2920-2.b : Installations de compression : rubrique supprimée
- 1432 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : rubrique supprimée
- création des rubriques 4XXX et rubrique 1978 (solvants)
- 1434 : Distribution de liquides inflammables : changement de méthode de classement
- 2910 : Installation de combustion : modification des seuils

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2009 et des modifications intervenues au sein du site, l'exploitant doit mettre à jour le tableau des rubriques du présent article et se positionner sur les nouvelles rubriques (notamment 4XXX, 1978).

Constat 2-01022022 : Un positionnement de l'ensemble des activités et des substances et mélanges présents et utilisés sur site est à transmettre à l'inspection.

Constat du 08 novembre 2022 :

La mise à jour du tableau des rubriques a été communiquée dans le dossier de porter à connaissance transmis le 06 octobre 2022.

Cette mise à jour appelle les remarques suivantes :

- l'exploitant indiquera pourquoi il considère ses installations comme non classées au titre de la rubrique 2561 alors que le four est toujours présent au sein du site même si sa localisation est différente.
- l'exploitant s'est positionné sur la rubrique 4331 « gaz inflammables de catégorie 2 ou 3 ». Il ne semble pas s'être positionné sur les autres rubriques 4XXX notamment les gaz nommément désignés et le fuel des chariots élévateurs :

- 4719. Acétylène (numéro CAS 74-86-2).
- 4725. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).
- 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Constat 05-08112022 : DEMANDE DE COMPLEMENT : l'exploitant se positionnera sur l'ensemble des rubriques 4XXX et sur la rubrique 2561 en prenant en compte les remarques précédentes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Niveaux sonores aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.2						
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores						
Point de contrôle déjà contrôlé :						
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022• type de suites qui avaient été actées : susceptibles de suite• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : 28 mars 2022						
Prescription contrôlée :						
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :						
<table border="1"><thead><tr><th>PERIODES</th><th>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h</th><th>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h</th></tr></thead><tbody><tr><td>Niveau sonore limite admissible</td><td>60 dB(A)</td><td>50 dB(A)</td></tr></tbody></table>	PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h	Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h				
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)				
a) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.						
b) Les installations ne fonctionnent pas les dimanches ainsi que les jours fériés.						
Constats :						
Rappel du constat du 1 ^{er} février 2022 :						
Les résultats des mesures réalisées en décembre 2021 montrent le respect des valeurs de 60 dB(A) aux 5 points en période diurne.						
Le bruit ambiant n'est pas présenté pour les points n°4 et 5 en période nocturne, car l'atelier mécanique est arrêté à 16h. Or le site SN SFAR n'est pas à l'arrêt puisque l'atelier d'usinage fonctionne en 3 x 8. Il est donc nécessaire de compléter le rapport en indiquant la conformité ou non du site en période nocturne aux points n°4 et 5.						
Pour les 3 autres points, les mesures montrent le respect de la valeur de 50 dB(A) en période nocturne. Constat 5-01022022 : L'exploitant fera compléter le rapport par le prestataire au besoin en effectuant de nouvelles mesures de bruit ambiant et/ou résiduel.						
Constat du 08 novembre 2022 :						
L'exploitant a transmis le 27 juin 2022 une nouvelle étude des niveaux sonores réalisée par le cabinet AGMS les 27 et 28 avril 2022 après la mise en place des mesures suivantes :						
1- Achat et mise en place de grooms pour éviter les claquements sur 4 portes de l'atelier						
2- Respect de l'instruction sur les bonnes pratiques de la manutention de pièces (vitesse de pose adaptée et utilisation de cales en bois, support en bois) pour poser les pièces avec réduction des bruits associés (manutentions avec les ponts roulants des pièces et ensembles).						
Le rapport réalisé suivant les préconisations de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, présente des niveaux de bruit ambiant en 5 points des limites de propriété conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 10 : Zonages internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Courrier à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 28 avril 2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
Constats : <p>Rappel du constat du 1^{er} février 2022 :</p> <p>Constat 17-01022022 : non-conformité n°8 : L'exploitant n'a pas recensé ni identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Il ne dispose pas d'un plan des zones à risques.</p> <p>Constat du 08 novembre 2022 :</p> <p>L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action. Il indique pour ce point de contrôle : « Recensement et identification des dangers en réalisant le zonage interne des risques. Réalisation d'un plan en relation avec l'identification des zones et signalisation au sein de l'atelier. »</p> <p>L'exploitant a transmis le 27 juin 2022 un plan des zones à risques.</p> <p>Constat 06-08112022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : ce plan appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan ne précise pas la nature des risques (explosion, incendie, pollution, émanation toxique).Un pictogramme pourra être associé à chaque zone recensée.- à l'issue de cette identification, une matérialisation dans le site et un affichage de consignes en entrée de zones seront à réaliser. <p>Observations : Sur ce plan, l'exploitant a localisé :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation notamment le clapet anti-retour et les disconnecteurs,- le séparateur d'hydrocarbures. <p>Ce qui permet de répondre aux constats n°8-01022022 et n°9-01022022 du rapport du 28 février 2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
Constats : L'exploitant indique que le bon fonctionnement des matériels est contrôlé régulièrement en sus des contrôles électriques.
Constat 07-08112022 : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas mis en place de consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,• les surfaces où cela est possible sont engazonnées,• des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont propres. Les surfaces sont engazonnées lorsque cela est possible. Le site présente des écrans de végétation (du côté des riverains la végétation est localisée chez les tiers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Le site présente une centrale d'aspiration permettant de filtrer les rejets issus de l'installation « tubes à lingots ». Les filtres sont nettoyés une fois par an. Ce nettoyage n'est pas consigné par l'exploitant. L'exploitant indique qu'il rédigera une consigne spécifique. Le site présente 4 extracteurs en toiture mis en route lors des opérations de sondage. Ces rejets ne sont pas canalisés. La majorité des émissions du site sont des émissions diffuses.
Constat 08-08112022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra la consigne spécifique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. [...]. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.
Objet du contrôle : - présence et bon état de fonctionnement des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), ou justificatif de leur absence ; - présence d'orifices obturables et accessibles.
Constats : Dans le projet de porter à connaissance, l'exploitant indique que cette section de l'AMPG_D_2560 n'est pas applicable. Or le site présente des rejets à l'atmosphère (voies de circulation, extracteurs). Il est donc nécessaire de procéder à l'analyse de conformité de cette partie de l'AMPG.
Constat 09-08112022 : NON-CONFORMITE : les installations de l'atelier mécanique ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter les rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessaire par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.
a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.
b) Polluants spécifiques Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal : - métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : <ol style="list-style-type: none">1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
c) Point de rejet Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.
Constats : Dans le projet de porter à connaissance, l'exploitant indique que cette section de l'AMPG_D_2560 n'est pas applicable. Or le site présente des rejets à l'atmosphère (voies de circulation, extracteurs). Il est donc nécessaire de procéder à l'analyse de conformité de cette partie de l'AMPG.
L'exploitant indique qu'il ne fait pas réaliser de mesures puisque ces rejets ne sont pas canalisés. Dans le contexte d'une plainte sur les rejets atmosphériques du site, l'exploitant propose de procéder à des analyses avec un système de plaquettes de dépôt afin de déterminer les concentrations en poussières et en métaux des émissions diffuses. A noter, toutefois que les concentrations qui seraient relevées ne pourront pas être comparées aux

valeurs limites de l'AMPG_D_2560 qui concernent les rejets canalisés et non diffus.

Constat 10-08112022 : NON-CONFORMITE : l'exploitant ne fait pas réaliser d'analyses en sortie des extracteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet